

GE_GERICHTE ATAS/167/2013 vom 31. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_167_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/167/2013 du 31 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/167/2013 del 31 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Selon la chambre de céans : Lorsqu'un assuré travaille au service d'un employeur soumis à la LAFam, alors que son épouse est assujettie au régime de l'ONU et perçoit des prestations de celle-ci pour leurs deux enfants, il y a concours de droits entre ces deux régimes, sous réserve du cumul de prestations. En l'absence de réglementation du concours de droits entre les régimes suisse et de l'ONU par un accord de siège ou par une convention conclue avec les organisations internationales, il y a lieu de retenir, par analogie, les règles de conflit prévues tant par l'UE, les art. 7 LAFam et 3B LAF que par les statut et règlement du personnel de l'ONU. Ces règles prévoient que le deuxième ayant-droit peut prétendre au versement d'un complément différentiel. L'épouse ayant été mise au bénéfice des prestations de l'ONU, l'assuré peut prétendre, le cas échéant, au versement du complément différentiel. Selon le Tribunal fédéral : Aucune disposition de droit fédéral ne règle la coordination entre les allocations familiales selon la LAFam et les prestations des organisations internationales. Par ailleurs, les dispositions de droit cantonal ne peuvent déroger au droit fédéral qui règle de manière exhaustive la question du cumul aux art. 6 et 7 LAFam. L'ordre de priorité fixé à l'art. 7 LAFam est indissociablement lié à la règle de l'interdiction du cumul posée à l'art. 6 LAFam, qu'il concrétise et dont il est le corollaire nécessaire. Or, le régime en cascade prévu à l'art. 7 al. 1 LAFam ne s'applique, comme l'indique son texte, qu'en cas de concours d'un droit aux allocations familiales en vertu d'une législation fédérale ou cantonale. A contrario, l'interdiction du cumul ne s'applique pas lorsque ces allocations entrent en concours avec des prestations qui sont allouées à un autre titre. Le législateur a délibérément renoncé à une interdiction du cumul dans les cas où l'un des conjoints bénéficie d'une prestation à caractère familial versée par un Etat étranger ou une organisation internationale.

Erwägungen

E. 7

Le 19 septembre 2011, la Caisse a notifié à l'intéressé une décision, aux termes de laquelle elle niait son droit aux allocations pour ses deux enfants, au motif que "votre épouse touche les allocations pour les enfants de l'UNEP, et nous n'avons aucune preuve d'une éventuelle déduction des allocations familiales selon la LAFam et le droit genevois".

E. 8

Par arrêt du 27 septembre 2011, la Cour de céans, constatant que la Caisse avait rendu une décision, a laissé la question ouverte de savoir si celle-ci avait ou non commis un déni de justice, et déclaré le recours devenu sans objet.

E. 9

L'intéressé a formé opposition le 24 septembre 2011. Il soutient que "l'art. 3 LAFam définit clairement les allocations familiales et mentionne expressément que les prestations versées directement par l'employeur «ne sont pas des allocations familiales au sens de la présente loi». Cela veut dire que l'art. 6 n'interdit pas le cumul entre les prestations versées par l'employeur et les allocations familiales réglées par le régime des allocations familiales. L'ONU n'est pas un système de droit différent, comme vous dites, mais un employeur, comme décrit dans l'art. 3 LAFam. Pour cette raison, il n'y a aucune base juridique pour refuser les allocations familiales ou exiger des documents supplémentaires".

E. 10

Par décision du 17 novembre 2011, la Caisse a rejeté l'opposition, dans le but d'éviter un cumul de prestations. Elle souligne par ailleurs qu'elle n'est en l'état pas en mesure d'examiner l'éventualité d'un versement différentiel tant qu'elle ne connaît pas les montants versés à l'épouse par l'UNEP en faveur des deux enfants. S'agissant de l'allocation de naissance, la Caisse relève que selon un arrêt rendu par la Cour de céans le 17 février 2011 (ATAS/177/2011), elle est en principe due, à la condition toutefois que l'intéressé prouve que son épouse n'y a pas droit de la part de son employeur. Elle rappelle, au fond, que les fonctionnaires des organisations internationales ayant un accord de siège avec la Suisse sont au bénéfice de privilèges et immunités, et ne

A/4306/2011 - 4/18 - sont pas soumis au régime suisse des assurances sociales. Les prestations versées par les organisations internationales ne sont pas assimilables à "d'autres prestations" dans le sens de l'art. 3 al. 2 LAFam, mais à des prestations d'un autre régime étatique. Aussi considère-t-elle qu'il serait choquant d'admettre que des parents puissent bénéficier des prestations entières des deux régimes, de sorte que les caisses d'allocations familiales doivent examiner si l'autre parent touche également des prestations d'allocations familiales même si celles-ci proviennent d'un autre régime (autre pays ou organisation internationale), afin d'éviter le cumul. La Caisse n'exclut toutefois pas qu'une différence puisse être payée si les prestations de l'autre régime n'atteignent pas les montants de la LAFam, respectivement ceux du canton concerné. Enfin, elle mentionne que le règlementation de l'ONU prévoit également une interdiction du cumul entre deux ayants-droit fonctionnaires de l'ONU, ainsi qu'entre des parents soumis, l'un au régime de l'ONU, et l'autre à un régime gouvernemental.

E. 11

L'intéressé a interjeté recours le 14 décembre 2011 contre ladite décision. Il se réfère à l'avis des juristes de l'OFAS et allègue qu'il n'y a aucune base juridique pour considérer l'ONU comme un autre régime étatique et qu'il n'existe aucune convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'ONU. Certes le règlement interne de l'ONU interdit-il le cumul, mais il gère aussi la priorité des allocations et le calcul différentiel. Les allocations gouvernementales doivent être déduites par l'ONU, de sorte qu'il faut d'abord verser les allocations familiales suisses et déduire ces montants des allocations internes de l'ONU. Il conclut à l'octroi d'allocations familiales, "parce que l'art. 6 LAFam couvre seulement les genres d'allocations mentionnés dans l'art. 3. Les allocations internes fournies par un employeur, même si c'est l'ONU, ne sont expressément pas des allocations familiales au sens de la LAFam. Les versements différentiels doivent être calculés et versés par l'ONU, selon leur règlement interne". Il propose ainsi la solution suivante : "- versement rétroactif d'allocation de naissance pour mon fils A_____ . - versement d'allocation de naissance pour mon fils

B _____ . - versement d'allocations familiales de deux fois 300 fr. à partir du 1er janvier 2012. - suivant ces versements, l'ONU fera les calculs du différentiel à l'interne."

E. 12

Dans sa réponse du 18 janvier 2012, la Caisse a conclu au rejet du recours. Elle rappelle qu'elle n'a toujours pas reçu les informations précises et chiffrées relatives aux prestations familiales versées à l'épouse de l'intéressé par son employeur. Elle constate que la Cour de céans ne s'est en l'état pas encore prononcée sur le cumul éventuel d'allocations pour enfant, l'arrêt du 17 février 2011 ne portant que sur l'octroi de l'allocation de naissance. Elle se déclare par ailleurs prête à verser l'allocation de naissance en faveur des deux enfants, ce quand bien même Caspar est né avant l'entrée en vigueur de la LAFam.

A/4306/2011 - 5/18 -

E. 13

Par courrier du 22 mars 2012, la Cour de céans a requis de l'intéressé qu'il produise, afin de déterminer la nature et le montant des allocations versées par les Nations- Unies à son épouse en faveur de leurs deux enfants : - copie des décisions d'ouverture du droit à ces prestations, notifiées à son épouse, - le relevé annuel des prestations versées par enfant, - les fiches de salaires de son épouse depuis juin 2009.

E. 14

En réponse, l'intéressé a indiqué que l'ONU n'avait jamais fourni de décision concernant l'ouverture du droit, ni de relevés annuels. Il précise que le montant total des allocations ne figure pas sur les fiches de salaires. Le montant pour le premier enfant fait partie du salaire ; le montant pour le deuxième enfant est environ de 185 fr. par mois. L'intéressé a ajouté qu'il pouvait demander une attestation à l'ONU, mais que, sachant que ce document prendrait très longtemps à être établi, il se demandait si ces informations étaient réellement nécessaires pour se prononcer sur le fond, et sur la question de savoir comment il fallait juger le cumul entre les deux régimes d'allocations familiales.

E. 15

Un délai lui a été accordé au 18 mai 2012 pour produire les attestations de l'ONU, étant précisé que sans réponse de sa part, la cause serait gardée à juger.

E. 16

Le 15 mai 2012, l'intéressé a produit une information circulaire de l'ONU adressée aux membres du personnel, et concernant les allocations pour enfants. Il en résulte que, pour la Suisse, le montant de l'allocation est de 3'067 fr. par enfant, par année, jusqu'au 1er janvier 2009, et de 2'785 fr. dès le 1er janvier 2009. L'intéressé a précisé qu'il ne disposait pas encore des documents ou attestations personnels requis.

E. 17

Un nouveau délai lui a été imparti au 29 juin 2012.

E. 18

L'intéressé ne s'est pas manifesté.

E. 19

Il n'est pas contesté que l'épouse du recourant perçoit des prestations de l'ONU pour les deux enfants. Reste dès lors lieu à déterminer si le recourant peut prétendre de la Caisse le versement d'un complément différentiel.

E. 20

La Cour de céans constate toutefois que l'on ignore le montant des allocations versé à l'épouse pour ses enfants. Invité à produire plus particulièrement une attestation détaillée de l'employeur de son épouse, ainsi que la décision d'ouverture du droit aux prestations familiales de l'ONU, le recourant n'a pas transmis à la Cour de céans tous les documents demandés, ce malgré les délais accordés, et malgré l'avertissement selon lequel, à défaut, la cause serait gardée à juger en l'état (Clémence GRISEL, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008). Or, aux termes de l'art. 22 LPA "les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi." L'art. 24 LPA précise que "l'autorité peut inviter les parties à la renseigner, notamment en produisant les pièces en leur possession ou à se prononcer sur les faits constatés ou allégués et leur fixer un délai à cet effet.

A/4306/2011 - 16/18 - L'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve. Elle peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décision." Aussi la Cour de céans ne peut-elle que constater l'irrecevabilité des conclusions du recourant quant à l'octroi des allocations familiales genevoises.

E. 21

S'agissant de l'allocation de naissance, l'art. 2 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales, (OAFam ; RS 836.21) prescrit ce qui suit : "1 L'allocation de naissance existe lorsque le régime cantonal d'allocations familiales prévoit une allocation de naissance. 2 Lorsque seule une personne a droit à l'allocation de naissance, celle-ci lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant. 3 L'allocation de naissance est versée : a. si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam, et b. si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 de loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales en Suisse durant les neuf mois précédents la naissance de l'enfant; (...) 4 Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation de naissance pour le même enfant, le droit à cette prestation appartient à la personne qui a droit aux allocations familiales pour cet enfant. Si l'allocation de naissance du second ayant-droit est plus élevée, ce dernier a droit au versement de la différence." L'art. 5 LAF prévoit que l'allocation de naissance est une prestation unique accordée selon les conditions prévues par la LAFam et ses dispositions d'exécution. Il résulte de ce qui précède que, depuis l'entrée en vigueur de la LAFam en date du 1er janvier 2009, les conditions d'octroi de l'allocation de naissance sont réglées par cette loi, pour autant que le droit cantonal prévoie une telle allocation. Cela est expressément prescrit par l'art. 3 al. 2 LAFam. Les conditions d'octroi sont explicitées à l'art. 2 OAFam. Partant, depuis l'adoption de la LAFam, il n'y a plus de place pour une disposition cantonale divergente, telle que l'art. 3A al. 2 LAF, la compétence dans ce domaine étant fédérale.

A/4306/2011 - 17/18 - La Cour de céans a eu l'occasion dans un arrêt du 17 février 2011 (ATAS/177/2011) de trancher la question du droit à l'allocation de naissance réclamé par une mère travaillant au service d'un employeur assujetti à la LAF et domiciliée en Suisse depuis plus de neuf mois avant la naissance de son enfant et dont l'époux était fonctionnaire au CERN. Constatant qu'elle remplissait les conditions fixées par l'art. 2 al. 3 OAFam, d'une part, et que l'employeur de son époux ne versait pas d'allocation de naissance, d'autre part, la Cour de céans a admis son droit à cette prestation. Il résulte de ce qui précède que le recourant peut prétendre à une allocation de naissance pour B_____, né en 2011, sous réserve du cumul, ce que la Caisse ne conteste finalement plus. La Cour de céans prend par ailleurs acte de ce que la Caisse envisage également d'accorder au recourant une allocation de naissance en faveur de A_____, bien que celui-ci soit né en 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la LAFam.

E. 22

Aussi le recours est-il partiellement admis, en ce sens que le recourant a droit, pour ses fils, sous réserve d'un éventuel cumul, à l'allocation de naissance. Il est rejeté pour le surplus.

A/4306/2011 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.